**Décret 86-379 du 11 mars 1986 portant règlement général du baccalauréat professionnel**

***JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE* - 14 mars 1986 (p.3953 à 3956)**

**TITRE I : DÉFINITION DU DIPLÔME**

Art. 1er. - Le baccalauréat professionnel est un diplôme national délivré dans les conditions fixées par le présent décret.

La possession du baccalauréat professionnel confère le grade de bachelier.

Elle atteste que ses titulaires sont aptes à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée.

Art. 2. - Le diplôme du baccalauréat professionnel atteste d’une qualification professionnelle.

Il est défini par un référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales, requises pour son obtention.

Ce référentiel énumère les capacités que les titulaires du diplôme doivent posséder, précise les savoirs et savoir-faire qui doivent être acquis et indique les niveaux d’exigence requis pour l’obtention du diplôme. Il doit être périodiquement actualisé.

[…]

**TITRE II : MODALITÉS DE PREPARATION DU DIPLÔME**

[…]

Art. 6. - Le cycle d’études conduisant au baccalauréat professionnel est ouvert en priorité aux candidats titulaires :

- soit d’un brevet d’études professionnelles ;

- soit d’un certificat d’aptitude professionnelle préparé après la classe de troisième, relevant du ou des domaines professionnels correspondant à la finalité du diplôme postulé.

Peuvent également être admis les candidats répondant à l’une des conditions suivantes :

1° Etre titulaire d’un diplôme ou titre classé au niveau V, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l’éducation nationale et relevant du ou des domaines professionnels correspondant

à la finalité du diplôme postulé ;

2° Etre titulaire d’un brevet d’études professionnelles ou d’un certificat d’aptitude professionnelle préparé après la classe de troisième et relevant d’un domaine professionnel dont la finalité est proche de celle du diplôme postulé ;

3° Avoir accompli au moins la scolarité complète d’une classe de première dans un lycée d’enseignement général et technologique, dans une série dont le contenu est compatible avec la finalité du diplôme postulé ;

4° Avoir interrompu leurs études et souhaiter reprendre leur formation, s’ils justifient de trois années d’activité professionnelle.

[…]

Art. 7. - La formation conduisant au baccalauréat professionnel est organisée en domaines au sein desquels s’articulent les différents enseignements correspondant aux objectifs définis par le référentiel du diplôme.

Elle peut comporter une période d’activités personnelles des élèves.

Elle peut comprendre un ou plusieurs enseignements facultatifs.

Elle se déroule pendant une durée de douze à vingt-quatre semaines en milieu professionnel

[…]

Les élèves qui préparent le baccalauréat professionnel par la voie scolaire restent sous statut scolaire pendant leur formation en milieu professionnel.

[…]

**TITRE III : CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME**

[…]

Art. 19. - Le baccalauréat professionnel est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l’ensemble des épreuves obligatoires de l’examen, affectées de leur coefficient.

[…]

Les points excédant 10 obtenus aux épreuves facultatives sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale en vue de l’attribution d’une mention.

[…]

Art. 22. - Les candidats qui n’ont pas obtenu le diplôme se voient délivrer par le recteur une attestation du niveau des connaissances et compétences acquises.

Ils conservent sur leur demande pour les cinq sessions suivant l’examen le bénéfice des domaines de formation auxquels ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20. Ils conservent dans les mêmes conditions le bénéfice de l’épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel. Ils reçoivent, s’ils ont obtenu pour l’ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 8 sur 20, un certificat de fin d’études professionnelles secondaires. Ce certificat leur est délivré par le recteur de l’académie dans laquelle a été subi l’examen suivant des modalités fixées par arrêté.

Art. 23. - L’absence du candidat à une épreuve est sanctionnée par la note zéro. Le diplôme ne peut être délivré si les acquis correspondant à l’épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel n’ont pas été validés.

[…]

**TITRE V : MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS**

Art. 29. - Les dispositions des titres III et IV du présent décret entrent en application à compter de la première session de l’examen qui aura lieu en 1987.

Les autres dispositions du présent décret entrent en application dès la publication du présent décret.

Art. 30. - Le ministre de l’éducation nationale, le ministre de l’agriculture, le secrétaire d’Etat auprès du ministre de l’éducation nationale, chargé des universités, et le secrétaire d’Etat auprès du ministre de l’éducation nationale, chargé de l’enseignement technique et technologique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1986.